

17ème Ch. Presse-civile

N° RG :
07/12726

AMS

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 17 Mars 2008**

Assignation du :
17 Septembre 2007

DEMANDEUR

Monsieur Khalid Salim A BIN MAHFOUZ
P.O. BOX
52558, JEDDAH 21573
ARABIE SAOUDITE

représenté par Me Patrick THIEFFRY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P0167

DEFENDEURS

Monsieur Guillaume DASQUIE

██████████ PARIS

GÉOPOLITIQUE.COM

██████████ PARIS

représentés par la SCP DARTEVELLE - BENAZERAF - MERLET
- DUBEST, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P.327

Monsieur Philippe-André DAYAN

██████████ PARIS

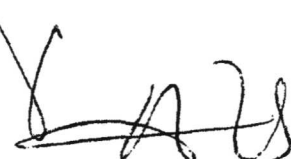
S.A.R.L. RH TECH

██████████ PARIS

représentés par Me Philippe MEYLAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C.109

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS** auquel
l'assignation a été dénoncée.

Expéditions
Gratuites
delivrées le:
17/03/08
aux avocats



MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Présidente
assistée de Mme Martine VAIL, Greffier

DEBATS

A l'audience du 10 Mars 2008, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 17 Mars 2008.

ORDONNANCE

Mise à disposition au Greffe
Contradictoire
En premier ressort

~ o ~

Vu l'assignation des 17 et 21 septembre 2007 par laquelle Khalid Salim A BIN MAHFOUZ demande au tribunal, au visa des articles "29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1992" :

- de déclarer Guillaume DASQUIE et Philippe-André DAYAN coupables de diffamation publique à son encontre pour avoir publié, le 28 juin 2007 sur le site internet www.geopolitique.com, un article intitulé "La note de la DGSE sur les ressources financières d'Oussama bin Laden",

- de condamner in solidum Guillaume DASQUIE, Philippe-André DAYAN, Geopolitique.com et RH-TECH à lui verser la somme de 12.000 € à titre de dommages-intérêts,

- d'ordonner la publication du jugement sur ce site aux frais des défendeurs,

- de les condamner in solidum au paiement de la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les conclusions du 11 février 2008 aux termes desquelles Guillaume DASQUIE et la société Geopolitique.com invoquent la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que la prescription de l'action, en sollicitant la somme de 3.000 € au titre de leurs frais irrépétibles,

Vu les conclusions en réplique signifiées le 5 mars 2008 par Khalid Salim A BIN MAHFOUZ qui s'oppose à ces prétentions et réclame 1.500 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du juge de la mise en état du 10 mars 2008 - notamment celles de l'avocat de Philippe-André DAYAN et de la société RH-TECH s'associant aux demandes de Guillaume DASQUIE et de la société Geopolitique.com - à l'issue de laquelle il a été indiqué que la décision serait rendue le 17 mars 2008 par mise à disposition au greffe,

